

## Arrêt

n°175 594 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 avril 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

## *Article 7*

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

( ) 2° Si:

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;  
[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier d'Etat civil en séjour régulier. Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. Rien ne s'oppose à l' Art. 74/13. [\* Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ».

Elle rappelle au préalable, par le biais de considérations théoriques et jurisprudentielles, la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle également l'énoncé de l'article 74/13 de la Loi et soutient « Que cette disposition impose donc, préalablement à la délivrance d'un

*ordre de quitter le territoire, d'examiner si une telle délivrance n'a pas d'impact sur l'un des éléments y énuméré et/ou si une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH n'est pas effective ».*

Elle fait alors grief, en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée « [...] quant à la violation de sa vie privée et familiale » dès lors que « [...] la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire est consécutive aux démarches réalisées par le requérant et sa compagne auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe de réaliser une déclaration de cohabitation légale ». Elle expose sur ce point « Que le requérant et sa compagne se fréquentent, en effet, depuis quatre années à ce jour et on [sic] souhaité, au vu de la durée de leur relation et du sérieux de celle-ci officialiser les choses », avant d'ajouter « Que ces données sont connues de la partie adverse. Que la preuve réside dans l'évocation plus que superficielle de la chose lorsqu'elle indique que « absence de déclaration d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier de l'état civil en séjour régulier. Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence [sic] de l'intéressé en Belgique (...) » [...] ». Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil de céans (l'arrêt n°151.310 du 27.08.2015 et l'arrêt n°166.693 du 28 avril 2016), sanctionnant la violation de l'article 74/13 de la Loi.

Enfin, elle conclut « Qu'en conséquence, l'absence de motivation relative aux éléments de vie familiale pourtant connus par la partie adverse, viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen en ce que la motivation n'est pas complète et donc non adéquate. Que cette absence de motivation complète et adéquate viole également le prescrit de l'article 74/13 visé au moyen en ce qu'il n'est pas répondu aux éléments, pourtant présents au dossier, de vie familiale du requérant ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, au motif qu'il « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: [...] ».

Cette motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, est prévue par la loi et n'est pas contestée par la partie requérante.

Quant au développement du moyen fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la décision querellée, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de cette disposition dès lors qu'elle a relevé que « [...] absence de déclaration d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier d'Etat civil en séjour régulier. Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. Rien ne s'oppose à l'Art. 74/13.[...] ». Pour le surplus, le Conseil relève que le projet de déclaration d'enregistrement de cohabitation légale, dont la partie

